

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE  
ARRÊT DU 5 MARS 2019

Appel d'une décision (N° RG 15/01057) rendue par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE

en date du 06 décembre 2016

suyvant déclaration d'appel du 07 Mars 2017

APPELANTE :

LA SARL A B EDITIONS immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro B 389 447 251, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Nicolas POIZAT de la [...], avocat au barreau de VALENCE postulant et plaidant par Me Y KEMPF avocat au barreau de STRASBOURG

INTIME :

Monsieur Y X

né le [...] à [...]

de nationalité Française

[...]

Représenté par Me Serge ALMODOVAR de la SELARL CABINET ALMODOVAR, avocat au barreau de VALENCE

COMPOSITION DE LA COUR : LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Hélène COMBES, Président de chambre,

Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,

Assistées lors des débats de Madame Anne BUREL, Greffier

DÉBATS :

A l'audience publique du 28 janvier 2019 Madame BLATRY, Conseiller chargé du rapport en présence de Madame JACOB, Conseiller, assistées de Madame Anne BUREL, Greffier, ont entendu les avocats en leurs observations, les parties ne s'y étant pas opposées conformément aux dispositions des articles 786 et 907 du Code de Procédure Civile.

Elle en a rendu compte à la Cour dans son délibéré et l'arrêt a été rendu à l'audience de ce jour.

## FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

En 2009, Monsieur Y X a conclu un contrat verbal avec la SARL A B Editions concernant l'exploitation, la diffusion et la vente de dessins originaux reproduits par digigraphie sur lesquels sont apposés la signature de l'artiste.

A cet effet, Monsieur X a remis à la SARL A B Editions une cinquantaine d'oeuvres originales et environ 2.000 signatures en vue de leur apposition sur celles-ci.

Après diverses demandes d'informations infructueuses, Monsieur X a, suivant exploit d'huissier du 17 mars 2015, fait citer la SARL A B Editions, devant le tribunal de grande instance de Valence, en résiliation du contrat passé entre eux et en condamnation à lui rendre compte, sous astreinte, de l'usage fait des signatures et des ventes réalisées.

Par jugement du 6 décembre 2016, cette juridiction a :

— donné acte aux parties de ce qu'elles ont procédé, d'un commun accord et en cours d'instance, à la résiliation du contrat d'édition les liant,

— donné acte à Monsieur X de ce qu'il renonce, en l'état des restitutions intervenues en cours d'instance, à ses demandes formées à ce titre,

— débouté Monsieur X de sa demande tendant à voir condamner la SARL A B Editions à lui payer une somme égale à 50% du prix des ventes éditées,

— donné acte à la SARL A B Editions de sa reddition de compte relative au contrat d'édition litigieux, de son engagement de remettre à Monsieur X les tirages de ses oeuvres conformément à la liste figurant au dispositif de ses dernières écritures,

— condamné la SARL A B Editions à payer à Monsieur X des dommages-intérêts de 10.000,00€

— débouté Monsieur X du surplus de ses demandes,

— condamné la SARL A B Editions à payer à Monsieur X une indemnité de procédure de 1.500,00€ et à supporter les dépens de l'instance.

Suivant déclaration en date du 7 mars 2017, la SARL A B Editions a relevé appel de cette décision.

Au dernier état de ses écritures en date du 13 mars 2018, la SARL A B Editions demande la confirmation du jugement déferé sur la restitution des oeuvres et des signatures, sur la résiliation du contrat d'édition, sur la reddition des comptes avec transmission des images imprimées, l'infirmité sur sa condamnation à payer à Monsieur X des dommages-intérêts de 10.000,00€; elle demande à la cour de débouter Monsieur X de ce chef de demande et de ses prétentions au titre de l'appel incident, de dire n'y avoir lieu à indemnité de procédure et que chacune des parties supportera ses propres dépens.

Elle fait valoir que :

— elle a assuré une diffusion extrêmement large des oeuvres de Monsieur X,

— cette diffusion excède les usages de la profession qui se limitent à l'édition et à une diffusion par catalogue papier et/ou internet,

— il n'est démontré à son encontre aucune faute,

— les oeuvres figuraient dans ses catalogues,

- elles ont été exposées dans des salons et des foires d'art contemporain les plus prestigieux, ainsi qu'en permanence dans sa galerie d'art,
- elle n'était engagée à aucun volume de ventes,
- les oeuvres de Monsieur X ont voyagé pendant des années à l'étranger,
- de surcroît, Monsieur X ne rapporte pas la preuve d'un préjudice au titre d'une perte de chance de réaliser un profit.

Par conclusions récapitulatives en date du 25 juin 2018, Monsieur X demande la confirmation du jugement déféré sur la résiliation du contrat d'édition et sur sa renonciation à sa demande en restitution des oeuvres et des signatures, l'infirmer pour le surplus et de :

- dire qu'il lui est dû 50% du prix de vente des 85 oeuvres que la SARL A B Editions a reconnu avoir vendues,
- faire injonction à la SARL A B Editions de justifier de la vente de ses 85 oeuvres,
- condamner la SARL A B Editions à lui payer 50% du montant des sommes obtenues,
- condamner la SARL A B Editions à lui payer la somme de 69.500,00€ en réparation de sa perte de chance de réaliser un profit,
- y ajoutant, condamner la SARL A B Editions à procéder au retrait de la reproduction de ses oeuvres sur son site internet et sur tout autre support écrit, sous astreinte de 20,00€ par jour de retard, passé le quinzième jour suivant la signification de l'arrêt,
- condamner la SARL A B Editions à lui payer la somme de 6.000,00€ au titre de ses frais irrépétibles.

Il expose que :

- la SARL A B Editions a été défaillante dans la promotion de la vente de ses oeuvres et dans l'obligation qu'elle avait de rendre compte des ventes réalisées,
- le tribunal a justement retenu le principe d'une inexécution contractuelle mais a insuffisamment indemnisé son préjudice,
- les attestations produites ne sont pas de nature à démontrer l'exécution des obligations de la SARL A B Editions à son égard,
- il reproche à son adversaire de ne pas avoir assuré à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie, ainsi qu'une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession et de ne pas en avoir rendu compte,
- les oeuvres ont été remises en 2009 et les éléments produits sont très postérieurs,
- les photographies sont difficilement exploitables,
- il convient d'évaluer son préjudice en référence au prix moyen des oeuvres figurant sur le site de la SARL A B Editions avec une perte de chance évaluée à 25% du chiffre d'affaire pouvant être escompté,
- il a pu constater que ses oeuvres sont toujours présentes sur le site internet de la SARL A B Editions.

La clôture de la procédure est intervenue le 15 janvier 2019.

SUR CE

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, la cour se réfère à la décision attaquée et aux dernières conclusions déposées.

1/ sur les demandes de Monsieur X

Les demandes de Monsieur X portent désormais sur trois points : sa rémunération sur les ventes, l'indemnisation de son préjudice tenant à l'inexécution des obligations contractuelles de la SARL A B Editions et la suppression de ses oeuvres sur le site internet de son adversaire.

sur la rémunération

Les parties ont conclu un contrat d'édition verbal.

Monsieur X prétend que sa rémunération était prévue à la moitié du prix retiré de la vente des digigraphies.

La SARL A B Editions expose que, conformément aux usages de la profession, les parties étaient convenues, à titre de paiement et en contrepartie du droit de reproduire, diffuser et vendre les dites oeuvres, la remise à Monsieur X du tiers des images imprimées.

Alors que Monsieur X ne produit aucun élément à l'appui de sa prétention, il ressort des attestations versées par la SARL A B Editions que l'usage en cas de vente était la remise du tiers des tirages des oeuvres, ainsi que l'a retenu le tribunal.

Dès lors, c'est à bon droit que Monsieur X a été débouté de sa prétention à percevoir la moitié du prix retiré des ventes.

La SARL A B Editions justifie avoir indemnisé Monsieur X de la vente de 85 oeuvres selon ses modalités.

La reddition des comptes entre les parties est intervenue conformément à cet usage.

Ainsi, le jugement déféré sera confirmé sur ces points.

Sur les dommages-intérêts pour manquements aux obligations contractuelles

Aux termes des articles L 132-1, 132-12, 132-13 et 132-14 du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu, en contrepartie du droit de fabriquer ou faire fabriquer, en nombre, des exemplaires de l'oeuvre d'un artiste, d'assurer à cette oeuvre une exploitation permanente et suivie, une diffusion et une promotion commerciales régulières et de rendre compte régulièrement à l'artiste des ventes réalisées.

Contrairement à ce qu'a retenu le tribunal et par application de l'article ancien 1315 du code civil, il incombe au créancier d'une obligation de moyen de rapporter la preuve de la faute du débiteur.

En l'espèce, Monsieur X, qui a sollicité par courriers des 20 avril 2011 et 31 décembre 2013 le compte rendu de la commercialisation, démontre, sans que la SARL A B Editions n'apporte la preuve contraire, que l'éditeur a été défaillant à son obligation de rendre compte.

En revanche, Monsieur X ne produit aucun élément de nature à démontrer le non respect de la part de la SARL A B Editions de ses obligations d'exploitation et de promotion alors que celle-ci justifie par divers éléments avoir, a minima, fait figurer les oeuvres de l'artiste dans ses catalogues papier et internet et les avoir exposées dans sa galerie, ainsi que sur certaines manifestations d'art.

Par voie de conséquence, si une faute, dans l'information due à l'artiste, peut être retenue à l'encontre de la SARL A B Editions, le préjudice subi par Monsieur X ne peut être indemnisé qu'à hauteur de dommages-intérêts moins élevés que ceux alloués par le tribunal.

Le jugement déféré sera infirmé sur ce point et la SARL A B Editions condamnée à payer à Monsieur X la somme de 5.000,00€

sur la demande de suppression des oeuvres de Monsieur X sur le site internet de la SARL A B Editions

En l'absence de démonstration de ce qu'aucune des oeuvres de Monsieur X n'apparaissent sur le site internet de la SARL A B Editions, il convient de rejeter cette demande.

2/ sur les mesures accessoires

L'équité justifie de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au seul bénéfice de Monsieur X.

Enfin, la SARL A B Editions supportera les dépens de la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirmé le jugement déféré sur le quantum de la réparation du préjudice de Monsieur Y X,

Statuant à nouveau sur ce point,

Condamne la SARL A B Editions à payer à Monsieur Y X la somme de 5.000,00€ pour non respect de son obligation de rendre compte des ventes réalisées,

Y ajoutant,

Déboute Monsieur Y X de sa demande de retrait sous astreinte de ses oeuvres du site internet de la SARL A B Editions ,

Condamne la SARL A B Editions à payer à Monsieur Y X la somme de 1.500,00€ par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SARL A B Editions aux dépens de la procédure d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Madame COMBES, Président, et par Madame BUREL, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT